

Réf. : 24-092-NB

**- ARRÊTÉ -**

**PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC  
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
EARL HAVARD POUR LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE VALORISATION DE BOIS ÉNERGIE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du livre V titre 1er du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par la société EARL HAVARD située au lieu dit « Les Haies » à Saint-Georges-de-Rouelley (50720) pour la création d'une plateforme de valorisation de bois énergie ;
- VU** le dossier déposé le 9 mai 2023 et les compléments transmis les 26 mars et 2 avril 2024 ;
- VU** l'avis du 5 avril 2024 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;
- VU** le dépôt le 16 mai 2024 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit

- l'activité projetée visée par la rubrique n° 1532-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## - ARRÊTE -

### **ARTICLE 1 :**

Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte du **LUNDI 10 JUIN 2024 AU LUNDI 8 JUILLET 2024** inclus dans la mairie de Saint-Georges-de-Rouelley, sur la demande d'enregistrement présentée par la société EARL HAVARD, pour le projet situé au lieu dit « Les Haies » à Saint-Georges-de-Rouelley (50720), relatif à la création d'une plateforme de valorisation de bois énergie de 20 640 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de Saint-Georges-de-Rouelley, où il sera consultable pendant les heures habituelles d'ouverture au public (à titre indicatif) :

LUNDI	De 15h30 à 17h30
MARDI	De 09h00 à 12h00
MERCREDI	De 15h30 à 17h30
VENDREDI	De 09h00 à 12h00

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations en mairie de Saint-Georges-de-Rouelley ou les adresser par lettre au préfet (bureau de l'environnement et de la concertation publique – BP 70 522 – 50 002 Saint-Lô Cedex), ou le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier enregistrement – « **EARL HAVARD** ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les soins des maires des communes de Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Roch-sur-Égrenne (61) et Saint-Mars-d'Égrenne (61), concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée,
- par la mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) accompagné de la demande de l'exploitant,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis respectivement par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

#### **ARTICLE 4 :**

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

#### **ARTICLE 5 :**

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Saint-Georges-de-Rouelley clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

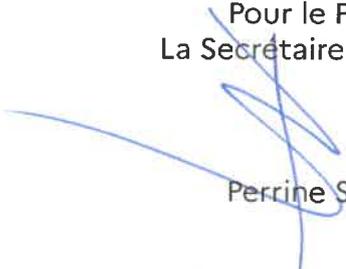
À l'issue de la procédure, le préfet de la Manche prendra soit un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

#### **ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le gérant de la société EARL HAVARD et les maires de Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Roch-sur-Égrenne (61) et Saint-Mars-d'Égrenne (61) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 21 MAI 2024

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Perrine SERRE

1958 JAN 12